

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée Plénière du 27 juin 2016

Rapport de présentation

Projet de décret pris en application du III de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Le projet de décret qui est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique fixe la portée du principe de non-discrimination pour les agents contractuels de la fonction publique. Il détermine, pour les agents contractuels, les conditions d'application des articles 6 à 6 *ter* et 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans ce cadre, il fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux mêmes articles. Il s'agit notamment d'adapter aux agents contractuels les mesures de protection des « lanceurs d'alerte » introduites, pour les fonctionnaires, par l'article 3 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique avait défini, dans le statut général des fonctionnaires, les mesures discriminatoires directes et indirectes prohibées pour les fonctionnaires comme pour les agents contractuels.

Depuis cette loi, une protection particulière a été créée pour les « lanceurs d'alerte » (article 35 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, ayant créé l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée). En outre, l'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a également défini une protection spécifique pour les « lanceurs d'alerte » en listant les mesures discriminatoires interdites pour l'ensemble des personnes publiques et privées. Ces mesures sont différentes de celle fixées par le statut général des fonctionnaires, car elles transposent celles du droit privé (article L. 1132-1 du code du travail).

En se basant sur ces dispositions, la protection des agents contractuels a été renforcée en étendant la liste des actes de gestion pour lesquels les discriminations sont prohibées, au non-renouvellement de contrat ainsi qu'au licenciement. Ainsi, la liste antérieurement définie au sein de la loi du 13 juillet 1983 précitée, commune aux fonctionnaires et aux agents contractuels n'apparaissait plus adaptée – les fonctionnaires n'étant pas concernés par ce type d'actes.

En conséquence, l'article 1^{er} du projet de décret fixe la liste des actes de gestion spécifiques aux agents contractuels : par rapport à ce qui existe pour les fonctionnaires, ont été insérées le licenciement, le non-renouvellement de contrat, le reclassement, la mobilité, la portabilité du contrat, la détermination et la réévaluation de la rémunération.

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.